



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Educateurs de jeunes enfants

Question écrite n° 40534

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la réglementation concernant « les conditions de qualification ou d'expérience, d'aptitude des personnes exerçant leur activité dans ces établissements qui accueillent les enfants de moins de sept ans ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services ». Ce texte était annoncé dans la loi no 89-899 du 18 décembre 1989. Or, les anciens textes, du fait de la régionalisation et des évolutions du terrain sont devenus caducs. En novembre 1995, un nouveau projet de décret a été proposé aux différentes associations professionnelles concernées. L'orientation générale de ce texte semble bonne ; elle prend en compte la dimension éducative et sociale des modes d'accueil, tout en assurant la sécurité des enfants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes justifiées de cette profession.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales sur le texte réglementaire annoncé dans la loi no 89-899 du 18 décembre 1989 sur la protection de la santé, de la famille et de l'enfance, ayant des incidences sur la situation professionnelle des éducateurs de jeunes enfants. Le texte auquel il est fait référence est encore à l'état de projet. Il a fait l'objet d'une très large consultation, et fait l'objet d'une nouvelle rédaction sur la base des remarques et des propositions émanant du très grand nombre de partenaires qui ont bien voulu communiquer leur position. L'objectif de ces dispositions est notamment d'adapter la réglementation, pour répondre aux problèmes rencontrés actuellement par certaines structures d'accueil, dans un esprit de souplesse, d'innovation et d'adaptation aux besoins, tout en garantissant aux parents la qualité du service assuré auprès de leurs enfants. Les travaux en cours s'attachent à trouver le juste équilibre entre les impératifs de gestion et la qualité de l'accueil assuré, avec le souci de favoriser le développement de modes d'accueil diversifiés et en quantité suffisante. La promulgation de ce décret ne pourra intervenir qu'à l'issue de cette procédure d'élaboration, après accord des différents ministères concernés et avis du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40534

Rubrique : Crèches et garderies

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3506

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4733